



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-097

PUBLIÉ LE 12 MAI 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-05-05-00008 - AAC-2025-ARS-PH-02 Fond d'appui à la transformation de l'offre (6 pages) Page 3

R76-2025-05-05-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2025-2827 du 05/05/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à MONTS-DE-RANDON (Lozère) (3 pages) Page 10

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2025-05-07-00001 - Décision portant obligation de pilotage du convoi transportant des trois **??** flotteurs puis des trois éoliennes de la ferme pilote EFGL au droit et à l'intérieur des limites **??** administratives du port de port de Port-La Nouvelle (3 pages) Page 14

DREAL Occitanie /

R76-2025-05-12-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des techniciens "chiens de protection" agréées pour le placement et le suivi de chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mesure de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées pour l'année 2025 (2 pages) Page 18

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-05-00008

AAC-2025-ARS-PH-02 Fond d'appui à la
transformation de l'offre

Avis d'appel à candidatures médico-social N°2025-ARS-PH-02

Handi Cap'2030 Occitanie

**Fond d'appui à la transformation de l'offre
Recherche d'appuis experts dans la conduite du
changement pour soutenir les ESMS et structures
gestionnaires engagés dans une volonté de
transformation et d'amélioration de la qualité de
réponse aux besoins des personnes**

Autorité compétente pour l'appel à candidatures :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34 067 MONTPELLIER Cedex 2

ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : Vendredi 11 juillet 2025.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

L'ARS recherche donc un appui expert en conduite du changement, maîtrisant les enjeux RH et organisationnels, pour analyser les besoins et coconstruire un plan d'action opérationnel.

- **Thème 3 : L'appui à l'évolution des projets de service et des organisations internes pour mieux prendre en compte les besoins des personnes relevant de situations dites complexes**

L'ARS Occitanie ambitionne d'améliorer l'accompagnement médico-social des personnes vivant des situations complexes et critiques, en garantissant des parcours sans rupture, la sécurité et la dignité des personnes. L'objectif est de consolider l'organisation des ESMS accueillant ces situations et de modéliser un accompagnement adapté.

L'ARS Occitanie recherche :

- Soit un pool d'experts déjà structuré de manière pluriprofessionnelle, capable de déployer un accompagnement opérationnel et de conduire le changement (co-construction, sensibilisation, formation, outils de suivi et évaluation).
- Soit l'identification d'expertises spécifiques (psychologue, psychiatre, neuropsychologue, médecins spécialistes, cadres de santé, architecte...) pouvant être rassemblées autour d'un acteur volontaire pour assurer leur coordination et le pilotage global de la démarche. Dans ce cas, des experts isolés peuvent expliciter et proposer leur expertise et leur articulation possible avec d'autres, ou un organisme volontaire peut proposer une méthode de coordination de ces expertises.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr.

3- Modalités d'instruction des projets

L'étude des candidatures sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard des critères prioritaires suivants :

- Faire la preuve d'une expertise dans le domaine d'intervention proposé
- Faire la preuve d'une expérience dans l'accompagnement opérationnel d'établissements accueillant des personnes en situation de handicap
- Décrire précisément les modalités d'accompagnement proposées
- Présenter les modalités d'évaluation possibles de la méthode proposée et visant une capitalisation à l'issue des actions d'accompagnement
- Décrire les résultats attendus
- Inclure un budget détaillé et un calendrier de mise en œuvre

Annexe 1 – Cahier des charges

Appel à candidatures médico-social N°2025-ARS-PH-02

Handi Cap'2030

Occitanie

Fond d'appui à la transformation de l'offre

**Recherche d'appuis experts dans la conduite du
changement pour soutenir les ESMS et structures
gestionnaires engagés dans une volonté de
transformation et d'amélioration de la qualité de
réponse aux besoins des personnes**

L'enjeu de cet appui expert sera de soutenir ces équipes volontaires notamment en :

- 1° les appuyant dans réalisation d'un diagnostic de situation au regard du référentiel de bonnes pratiques professionnelles existant,
- 2° co-construisant avec elles des plans d'action opérationnels adaptés à la situation initiale, et en recherchant avec elle des solutions, y compris innovantes, facilitant la mise en œuvre des RBPP,
- 3° organisant des actions de formation en situation professionnelle, pour soutenir les équipes dans l'évolution de leurs pratiques quotidiennes par une compréhension opérationnelle des actions recommandées.
- 4° en proposant des espaces de pair-émulation pour soutenir au long cours des managers dans la mise en œuvre de ces plans d'action.

Cette démarche devra s'inscrire dans le cadre des recommandations de bonne pratique professionnelle, notamment celles relatives aux différents troubles du neuro-développement et au polyhandicap.

L'ARS Occitanie recherche également des **expertises en design social, aménagement et architecture pour soutenir des réflexions approfondies sur le bâti et la mobilisation de l'environnement des personnes**, en s'appuyant sur les principes de design social et d'expertise d'usage. L'enjeu est de pouvoir co-construire avec les usagers et professionnels des ESMS volontaires les évolutions architecturales adaptées à la situation de l'établissement (depuis des évolutions relevant de réaménagements, jusqu'à l'outillage d'un cahier des charges clair pour engager une reconstruction ou une réhabilitation lorsque c'est le projet de l'établissement). L'enjeu de ces évolutions d'environnement sera de soutenir l'auto-détermination des personnes, l'adaptation à leurs besoins, ainsi que la qualité de vie au travail des professionnels.

Les actions menées devront impliquer les professionnels de l'ESMS, la direction, le CVS, les familles et rechercher l'implication des personnes vivant avec un handicap concernées.

- **Thème 2 : L'appui à l'évolution des projets de service et des organisations internes dans les ESMS enfants et adultes pour mieux répondre aux aspirations des jeunes adultes**

Le nombre de jeunes sous aménagement Creton, celui des jeunes de plus de 20 ans accueillis dans un ESMS pour enfants, ainsi que celui des jeunes quittant un ESMS enfant sans avoir trouvé la solution adaptée à leur projet de vie ne diminuent pas depuis plusieurs années en Occitanie.

Il est donc essentiel de pouvoir accompagner les ESMS volontaires dans une transformation à la fois nécessaire dans le secteur enfance et le secteur adulte.

Pour les ESMS enfants, l'enjeu est de pouvoir soutenir la construction d'un projet de service dédié à l'accompagnement vers l'âge adulte type intégrant :

- Une réflexion avec les professionnels en charge d'accompagner sur cette période (place du référent habituel et de l'équipe pluridisciplinaire, identification de professionnels référents dédiés à cette période du projet de vie du jeune) sur la manière dont ils travaillent ensemble, ainsi qu'avec les familles et les jeunes.
- Un ensemble d'actions concrètes concourant à l'accompagnement du jeune et à la préparation des phases de test, tels que :
 - La construction de projets de pair-aidance pour aider les jeunes à se projeter concrètement sur les solutions imaginées ;

Cet appui devra s'appuyer sur une démarche d'analyse préalable des besoins des jeunes adultes accompagnés par les ESMS enfants et en liste d'attente des ESMS adultes, et reposer sur un travail d'identification fine de tous les leviers internes permettant de mieux répondre aux besoins repérés, en visant l'élaboration d'un plan d'action opérationnel.

- **Thème 3 : L'appui à l'évolution des projets de service et des organisations internes pour mieux prendre en compte les besoins des personnes relevant de situations dites complexes**

L'ARS Occitanie a pour ambition d'améliorer l'accompagnement médico-social de personnes vivant des situations dites complexes et critiques afin de répondre, au mieux, à leurs besoins. La démarche doit permettre de proposer aux établissements accueillant des situations critiques et complexes un appui visant à garantir des parcours sans rupture, tout en assurant la sécurité des personnes et des professionnels dans le respect de la dignité des personnes accueillies. L'objectif est de répondre aux situations actuellement accueillies par les établissements médico-sociaux, mais aussi de consolider, à partir de leur expertise et des adaptations mises en place, leur organisation pour modéliser un accompagnement médico-social et un fonctionnement interne adaptés aux situations les plus complexes.

Pour ce faire, l'ARS souhaite s'engager aux côtés d'**organismes et/ou de professionnels spécialisés ayant développé une expertise dans la gestion et la connaissance multidimensionnelle de situations complexes et critiques**. Ces derniers devront proposer aux établissements **une analyse et une stratégie opérationnelles** fondées sur :

- Les besoins des personnes en situation de handicap concernées et leurs proches-aidant ;
- L'équipe pluridisciplinaire chargée de l'accompagnement au quotidien (composition, formation initiale et continue, compétences et expériences, organisation...) ;
- L'ensemble des professionnels de l'établissement venant soutenir les conditions d'accompagnement (logistique, support, équipe chargée de la stratégie sur les ressources humaines et direction) ;
- Le contexte de l'établissement (locaux, partenariats, RH, ...).

Cet accompagnement sera conforme aux recommandations de bonnes pratiques du secteur concernant à la fois les différents types de handicap et la gestion des comportements-problèmes ou comportements-défis. La participation des personnes en situation de handicap, de leur famille et de leur aidant doit être recherchée dans l'ensemble du process.

Un premier état des lieux permettra d'identifier les forces et les faiblesses de l'établissement concernant l'accueil des situations critiques et complexes (locaux, composition et animation de l'équipe, formations réalisées, partenariat, procédures, suivi somatique...).

Ces éléments permettront de concevoir avec l'établissement une stratégie de court/moyen/long terme pour améliorer les compétences collectives de l'établissement. Il inclura, entre autres, une réflexion autour du management et de la répartition des tâches, un soutien renforcé aux professionnels dans le besoin, ainsi qu'un support dans la formalisation de procédures notamment dans une approche méthodologique de la gestion des événements indésirables et des comportements-défis. Un point d'attention spécifique est attendu sur les partenariats à mettre en place afin d'assurer la formalisation d'un parcours de santé global pour chaque personne accueillie, avec : des bilans de santé réguliers (somatiques et psychiatriques), des évaluations pluridisciplinaires des besoins et un suivi médical renforcé en cas de comportements-problèmes.

La somme totale des financements alloués aux différents lauréats ne pourra dépasser le montant de 644 934,69 € pour les actions qui seront menées en 2025 et 2026 .

5. Documents à fournir en complément du dossier de réponse

- ❖ Documents d'identification :
 - Fiche d'identification au répertoire SIREN (avec n° SIRET de la structure répondante)
 - Adresse principale
- ❖ Domiciliation Bancaire :
 - IBAN
 - BIC
 - Relevé d'identité bancaire
- ❖ Statuts et copie de la publication au Journal Officiel ou récépissé de déclaration en préfecture, le cas échéant ; ou tout autre élément permettant de justifier le statut.

Une attention particulière sera portée à la cohérence des raisons sociales et adresses entre les trois documents.

6. Calendrier

- Lancement de l'appel à candidature : 05 mai 2025
- Date de retour attendu des projets : 11 juillet 2025
- Évaluation des propositions : du 15 juillet au 29 août 2025
- Annonce des projets sélectionnés avec identification des ESMS cibles : au plus tard le 1er septembre 2025
- Démarrage des projets : à compter de novembre 2025

7. Modalités de réponse

Les documents à fournir seront à adresser en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le vendredi 11 juillet 2025** auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr avec le numéro de l'appel à candidature mentionné en objet.

Les dossiers incomplets ne seront pas recevables.

05 mai 2025.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-05-00009

Arrêté ARS-OC n° 2025-2827 du 05/05/2025
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à
MONTs-DE-RANDON (Lozère)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2827

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à MONTS-DE-RANDON (Lozère).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la demande adressée par courrier du 9 janvier 2025, réceptionnée le 10 janvier 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 30 janvier 2025, par la pharmacie dénommée « Pharmacie du Randon » représentée par Madame RECOULIN Amélie, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à MONTS-DE-RANDON (48700) depuis le 1^{er} décembre 2023, sous la licence n° 48#000054, sise Village, Rieutort de Randon, vers un nouveau local situé Rue de Fortunio (référence cadastrale section F97), dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 28 avril 2025 ;

Vu la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 14 février 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de MONTS-DE-RANDON compte une population municipale recensée de 1209 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe au cœur du village, dans des locaux exigus et proposant des possibilités d'aménagement très limitées ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 220 mètres à pied de son emplacement d'origine, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment existant à réhabiliter, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue Fortunio, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagement piétonnier) et les véhicules motorisés (un parking disposant de 5 places de stationnement réservées à la patientèle et 2 places de parking pour les personnes à mobilité réduite situées à proximité immédiate de l'entrée de la pharmacie) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 30 janvier 2025, sous le n° 2025-48-0004, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame RECOULIN Amélie est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la pharmacie dénommée « Pharmacie du Randon » sise Village, Rieutort de Randon à MONTS-DE-RANDON (48700) vers un nouveau local situé Rue de Fortunio (référence cadastrale section F97), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 48#000082.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2025-05-07-00001

Décision portant obligation de pilotage du
convoi transportant des trois
flotteurs puis des trois éoliennes de la ferme
pilote EFGL au droit et à l'intérieur des limites
administratives du port de Port-La
Nouvelle

Décision n° R76-2025-05-07-00001 portant obligation de pilotage du convoi transportant des trois floteurs puis des trois éoliennes de la ferme pilote EFGL au droit et à l'intérieur des limites administratives du port de Port-La Nouvelle

Le Préfet de région Occitanie

- Vu** le code des transports et notamment l'article L.5341-1 et suivants,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2024-03-01-00009 du 1^{er} mars 2024 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Vu** l'arrêté n°R76-2023-10-19-00004 du 19 octobre 2023 du préfet de la région Occitanie portant règlement local de la station de pilotage de Port-La Nouvelle / Port-Vendres

Considérant l'arrivée, l'amarrage des trois floteurs d'éoliennes de la ferme pilote Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion puis l'assemblage dans le port de Port-La Nouvelle des trois éoliennes et leur sortie du port, prévus à compter du 1^{er} mai 2025;

Considérant que les floteurs seront remorqués en mer sous la forme d'un convoi par le remorqueur de haute mer « SKANDI TENDER » n° IMO 9388651 ou tout remorqueur similaire de 70 mètres ou plus de longueur hors tout, soit de longueur supérieure au seuil d'obligation de pilotage pour les navires entrant ou sortant du port de Port-La Nouvelle, et au moyen d'une remorque mesurant jusqu'à 400 mètres ;

Considérant que les floteurs et éoliennes mesurent 89 mètres de longueur et 67 mètres de largeur ;

Considérant qu'un passage de remorque sera réalisé entre le convoi de haute mer et le convoi portuaire en zone de mouillage obligatoire et d'attente Ouest de Port-La Nouvelle,

1/3

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

située à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire de la station de Port-La Nouvelle / Port-Vendres ;

Considérant que le convoi en configuration portuaire sera constitué de 3 à 4 remorqueurs portuaires de 20 à 35 mètres de longueur hors tout, au moyen d'une remorque mesurant entre 200 et 400 mètres ;

Considérant que la longueur et la largeur des convois portuaires dépassent les limites administratives d'admissibilité dans le port de Port-La Nouvelle ;

Considérant que la longueur et la largeur des convois justifie le recours au service de pilotage au regard du risque pour les engins et pour les installations portuaires ;

DECIDE

Article 1

Pour des raisons de sécurité, chacun des convois constitués respectivement des flotteurs EFG1, EFG2 et EFG3 puis des éoliennes EFG1, EFG2 et EFG3 est soumis à l'obligation de pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de la station de Port-La Nouvelle, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté n°R76-2023-10-19-00004 portant règlement local de la station de pilotage de Port-La Nouvelle / Port-Vendres.

Ces opérations sont régies par les articles L 5341-1 à L 5341-18 du code des transports ainsi que R 5341-1 à D 5341-14 dudit code, la société EIFFAGE assumant les responsabilités dévolues à l'armateur en vertu de ces dispositions.

Article 2

Pour les mouvements d'entrée dans le port des flotteurs, l'obligation s'applique à compter de la configuration en convoi portuaire, soit une fois que les remorques des trois à quatre remorqueurs portuaires sont établies en zone de mouillage obligatoire et d'attente Ouest de Port-La Nouvelle.

L'obligation s'applique pour tous les mouvements intraportuaires des flotteurs et des éoliennes.

Pour les mouvements de sortie du port des éoliennes, l'obligation s'applique jusqu'au largage des remorques du convoi en configuration portuaire.

Il appartient à la société prestataire EIFFAGE de respecter l'obligation de pilotage des convois visés au présent arrêté.

Article 3

Il relève de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des mouvements dans ses aspects nautiques.

Article 4

Le président de la station de pilotage du port de Port-La Nouvelle / Port-Vendres, le préfet de l'Aude, la société EIFFAGE et le commandant du port de Port-La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du préfet de région Occitanie, ainsi que par voie d'affichage local à la capitainerie de Port-La Nouvelle

Fait à Marseille, le 7 Mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Christophe LENORMAND

Christophe
LENORMAND
christophe.le
normand

Signature numérique
de Christophe
LENORMAND
christophe.lenorman
d
Date : 2025.05.07
18:34:58 +02'00'

DREAL Occitanie

R76-2025-05-12-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des
techniciens"chiens de protection"agrées pour
le placement et le suivi de chiens de protection
des troupeaux dans le cadre de la mesure de
protection des troupeaux dans le massif des
Pyrénées pour l'année 2025



Arrêté préfectoral fixant la liste des techniciens « chiens de protection » agréés pour le placement et le suivi de chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mesure de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées pour l'année 2025

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Vu la lettre de mission des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les techniciens « chiens de protection » de l'association La Pastorale Pyrénéenne, agréés pour le placement et le suivi des chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions ours brun 2018-2028 dans le massif des Pyrénées, sont désignés ci-après :

- Gildas Damon, né le 17 décembre 1976 à RENNES (35)
- Jean Lin Fourquet Poncy, né le 19 juin 1986 à TOULOUSE (31)
- Illies Saint Cloment, né le 2 mars 1990 à LES LILAS (93)
- Saskia Niollet, née le 28 janvier 1977 à AUXERRE (89)
- Julien Boucher, né le 18 mai 1979 à NICE (06)
- Manon Fleuroux née le 12 mars 1989 à TOURCOING (59)

- Pierre Thomas Lorette né le 5 janvier 1990 à BORDEAUX (33)
- Didier Bonnet, né le 26 mars 1985 à PERPIGNAN (66)

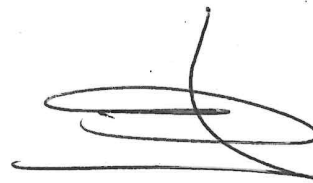
Article 2 : Les techniciens « chiens de protection » sont habilités à établir, à la demande des DDT(M), les attestations :

- dans le cadre de l'acquisition d'un chien de protection,
- dans le cadre de l'entretien d'un chien de protection des troupeaux.

Article 3 : Les techniciens « chiens de protection » sont habilités à réaliser les tests de comportements prévus par la mesure nationale de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées.

Article 4 : Les préfets des départements concernés et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **12 MAI 2025**



Pierre-André DURAND